



INFORMATIONS DE L'ÉTAT SUR LE COVID 19

27 mars 2020

Situation sanitaire au 26 mars

- en région BFC, 619 patients étaient hospitalisés (dont 166 cas graves en réanimation) et 123 décès étaient à déplorer ; 400 patients sont sortis d'hospitalisation et retournés à domicile ;
- en France, plus de 29 155 cas confirmés avec 13 904 patients hospitalisés (dont 3 375 cas graves en réanimation), 1 696 personnes décédées depuis le début de l'épidémie, et 4 948 personnes sont sorties guéries de l'hôpital ;
- à l'échelle mondiale, plus de 495 000 cas sont recensés dans 175 pays dont 16,6 % en Chine, 15 % en Italie et 14 % aux États-Unis ; 120 000 personnes sont guéries et 22 184 sont décédées.

Connaissance des cas Covid-19 dans les communes

La situation difficile que nous connaissons n'est pas sans susciter de fortes inquiétudes de certains élus face à des cas éventuels de personnes contaminées et résidant dans leurs communes. Sans doute soucieux de participer activement à l'efficacité des mesures de confinement pour limiter la propagation de l'épidémie, certains d'entre eux expriment le souhait d'être informés des cas avérés ou suspects de personnes contaminées. Je me dois d'indiquer qu'il n'est pas envisageable de répondre à cette attente. La contamination au Covid-19 d'une personne, au même titre que toute autre pathologie, est une **information couverte par le secret médical**. Conformément à l'[article L. 1110-4 du Code de la santé publique](#), « toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins (...), le service de santé des armées, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social (...), a **droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant** ». Je précise que les services de l'État ont une **connaissance globale, et non individuelle, des cas de personnes affectées** par le Covid-19 ; la connaissance des cas individuels relève strictement du personnel soignant. En outre, j'attire votre attention sur toute attitude ou initiative qui viserait à stigmatiser les personnes affectées, ou suspectées de l'être, par le Covid-19 : elles constitueraient une forme de **discrimination directe ou indirecte à raison de l'état de santé actuel ou futur** ([article 225-1 du Code pénal](#)), constitutives d'un **délit**. J'en appelle donc à votre sens des responsabilités, en tant que premier magistrat, pour vous assurer que la crise actuelle ne donne pas lieu à des situations contraires à l'état de droit démocratique.

Autorisations de déplacement des élus et des agents

Pour votre bonne information, je vous indique les documents dont les élus et les agents doivent se munir dans le cadre des déplacements rendus nécessaires par la continuité des services publics et qui ne peuvent être reportés :

- **Pour l'exécutif territorial** (maires, présidents d'EPCI, présidents de Conseils départemental et régional) : se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire et, pour les maires, du justificatif de déplacement que j'ai co-signé avec le président de l'AMF de la Côte d'Or.
- **Pour les membres élus de la collectivité** (adjoints, vice-présidents, conseillers), l'exécutif territorial peut signer une attestation justifiant du caractère professionnel des déplacements indispensables à la continuité des services (ce justificatif précise l'état civil, le domicile et les trajets autorisés). Cette attestation doit être complétée, pour chaque déplacement dans ce cadre, de l'attestation de déplacement dérogatoire que chaque citoyen doit remplir pour les motifs de sortie autorisés.
- **Pour les agents placés sous l'autorité territoriale** et dont les déplacements ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail, une attestation (justificatif de déplacement professionnel) peut leur être délivrée. Cette attestation précise l'état civil de l'agent, son domicile et les trajets de déplacement autorisés. Elle doit être complétée de l'attestation de déplacement dérogatoire pour chaque trajet.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Interdiction d'accès aux espaces naturels de promenade

A ce jour, 65 communes du département ont pris 74 arrêtés municipaux d'interdiction d'accès aux espaces naturels de promenade. Un établissement intercommunal a pris un arrêté d'interdiction d'accès à un étang. Ces arrêtés concernent une grande variété de cas en fonction des spécificités du territoire communal ou intercommunal. En effet, ils peuvent porter sur l'accès aux parcs municipaux, aux forêts situées sur le territoire communal, aux aires de loisirs, aux lacs et étangs, aux voies cyclables etc.

J'attire votre attention sur le fait que **l'interdiction d'accès aux forêts ne saurait concerner les activités économiques forestières** (bûcheronnage et débardage notamment) qui peuvent se maintenir en respectant les mesures barrière.

Par ailleurs, compte-tenu des oublis parfois constatés par mes services, et des restrictions apportées au droit de circuler de nos concitoyens, je rappelle que les arrêtés d'interdiction doivent **systematiquement indiquer les voies et délais de recours, ainsi que les modalités de publicité de l'acte**.

Lancement d'une plateforme régionale pour les équipements de protection

La crise sanitaire actuelle est sans précédent, et s'accompagne d'une très forte hausse des besoins en matière d'équipements de protection indispensables au personnel soignant (masques de protection, gel hydro-alcoolique, blouses, etc). Pour y répondre, une mobilisation locale inédite des entreprises a été déclenchée par les services de l'État et l'Agence régionale de santé. A compter de ce jour, **une plateforme régionale en ligne permet d'identifier la disponibilité de matériel médical nécessaire à la prise en charge des personnes atteintes du Covid-19. Tous les établissements ou entreprises disposant de matériel de protection sont invités à renseigner leurs stocks et/ou leur capacité de production. La plateforme régionale** vient en complément de la plateforme nationale « stopcovid19.fr » destinée aux fournisseurs nationaux et internationaux, et permettra de produire et distribuer en circuit-court les structures de soin.

Je vous invite à relayer auprès des acteurs économiques de votre territoire l'existence de cette plateforme et tiens à saluer la forte mobilisation des entreprises locales qui se sont manifestées en nombre dans la phase préparatoire de création de la plateforme régionale.

Continuité des services publics

La poursuite du travail des agents intervenants sur le terrain (services techniques notamment) est envisageable, sous réserve qu'ils ne fassent pas partie des personnes fragiles au plan de la santé, dans le strict respect des gestes barrière. Il convient d'apprécier les activités de maintenance des biens communaux et d'entretien des espaces verts qui constituent des tâches indispensables à la préparation de la reprise ultérieure de l'activité normale. A titre d'exemple, la pousse excessive des herbes ou l'entretien de la voirie pour assurer la sécurité routière, peuvent justifier la poursuite du travail

Initiatives à saluer

Veille sociale. À titre d'exemple, dans la commune de Plombières-lès-Dijon, le dispositif « Participation citoyenne » qui habituellement participe à la prévention des cambriolages est mobilisé pour assurer une veille sociale. Les 16 habitants référents du dispositif ont été invités par le maire à prendre des nouvelles de leur entourage proche en procédant à des appels de convivialité. Par ailleurs, des bénévoles (élus et citoyens), clairement identifiés par quartiers, sont disponibles pour intervenir en tant que de besoin. Outre l'intérêt de resserrer le lien social en cette période de crise sanitaire, cette initiative est constituée une aide précieuse à la puissance publique pour repérer les besoins des personnes fragiles et isolées (âgées ou en situation de handicap). A cet égard, je rappelle qu'une plateforme nationale (jeveuxaider.fr) a été mise en place à destination des associations, des collectivités et des CCAS afin de lever la **Réserve civique Covid-19** afin de permettre à tous ceux qui le peuvent et le souhaitent de s'engager pour les plus vulnérables.

LIENS UTILES

- FAQ destinée aux élus locaux sur le site du [Ministère de la cohésion des territoires](#)
- le site du [Ministère de l'Intérieur](#), du [Ministère de l'Éducation nationale](#)
- boîte fonctionnelle de la Préfecture pour la gestion de crise : pref-covid19@cote-dor.gouv